



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture
Le Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 13 octobre 2008

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 2 47 - 82952



Réf.: 2007 - 2008 / 2803 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 2803 du 9 septembre 2008
de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Madame la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche** à la question parlementaire sous objet, concernant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modett



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche

Luxembourg, le 10 octobre 2008

*Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement
43 boulevard F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg*

*Concerne: Question parlementaire No 2803 du 9 septembre 2008
de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol*

Madame la Secrétaire d'Etat,

*J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ma réponse à la
question parlementaire No 2803 du 9 septembre 2008 de Madame la
Députée Claudia Dall'Agnol concernant le dépôt légal en faveur de la
Bibliothèque nationale.*

*Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de mes
sentiments distingués.*

*Octavie Modert
Secrétaire d'Etat à la Culture,
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche*

Réponse de Madame la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche à la question parlementaire n°2803 du 9 septembre 2008 de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol relative au dépôt légal

Suite à l'adoption de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, qui a redéfini le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale et du Centre national l'audiovisuel, le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entrepris l'élaboration d'un avant-projet de règlement grand-ducal pour remplacer celui du 10 août 1992 qui avait défini les modalités de la mise en œuvre du dépôt légal au bénéfice de la Bibliothèque nationale sur la base de la loi du 28 décembre 1988 réglant le statut des instituts culturels. Le futur règlement grand-ducal regroupera dans un texte réglementaire unique les dispositions réglant les modalités du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale et du Centre national de l'audiovisuel. Les travaux préparatoires sont en phase de finalisation et la soumission de l'avant-projet en question au Conseil de Gouvernement est imminente.

Concernant la terminologie en rapport avec les exceptions figurant à l'article 3 de l'actuel règlement grand-ducal, Madame la Députée vise sans doute :

a) les « travaux d'impression dits de ville », c'est-à-dire, principalement, les faire-part d'événements familiaux, civils et religieux, les cartes de visite et d'adresse, les cartes et lettres d'invitation, ainsi que la lettre et l'enveloppe à entête ;

b) les « travaux d'impression dits de commerce », c'est-à-dire, principalement, la lettre à entête, la facture, la carte commerciale, le bon de commande, l'étiquette, ainsi que les instructions et modes d'emploi ; à noter que les imprimés publicitaires ne relèvent pas de cette catégorie et sont donc soumis à l'obligation du dépôt légal ;

c) les « travaux d'impression dits administratifs », c'est-à-dire des documents du type circulaire, fiche de contrôle, bordereau etc.

Le futur règlement grand-ducal réglant les modalités du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale et du Centre national de l'audiovisuel prendra soin de faciliter aux assujettis la compréhension des dispositions réglementaires qui les concernent, en particulier par l'intégration dans le commentaire des articles de définitions précisant et expliquant le sens des termes utilisés dans le texte du nouveau règlement grand-ducal. Ces explications et définitions, donc également celles concernant les exceptions prévues par l'actuel article 3, sous réserve de l'approbation par le pouvoir réglementaire, seront publiées sur le site Internet de la Bibliothèque nationale sous la rubrique réservée au dépôt légal.

Pour ce qui est des infractions aux dispositions réglementaires relatives au dépôt légal, il convient de préciser que la très grande majorité des personnes physiques et morales concernées se conforme aux mesures prescrites pour le dépôt légal. Il est vrai qu'il arrive que des personnes physiques et morales ne remettent pas spontanément leurs publications à la Bibliothèque nationale. Néanmoins, ces omissions ne résultent pas d'une quelconque mauvaise foi, mais plutôt de l'ignorance des dispositions légales les concernant. Dans ce cas, la Bibliothèque nationale, dès qu'elle prend connaissance de telles publications, contacte les éditeurs pour les informer de la législation en vigueur. En règle générale, les personnes

concernées réservent une suite favorable aux démarches de la Bibliothèque nationale. Il en résulte que le non-respect intentionnel du dépôt légal est très rare. Il est vrai que la procédure de mise en œuvre de l'amende et du montant élevé de l'amende prévu par les lois du 28 décembre 1988 et du 25 juin 2004 est d'une certaine lourdeur et n'a pas été mise en œuvre depuis 1988.

La Bibliothèque nationale respecte pleinement sa mission de constitution et de diffusion de la bibliographie nationale. Il est vrai que depuis 2005, la Bibliothèque nationale a cessé la publication de la Bibliographie nationale sur support papier qui a été remplacée par l'édition numérique de la Bibliographie, édition consultable sur le site www.bnl.lu. À noter que maintes bibliothèques nationales d'autres pays ont choisi la même voie. La publication en ligne augmente la visibilité de la Bibliographie nationale et facilite sa consultation. Elle est conforme à la politique « e-Gouvernement » mise en œuvre par le Gouvernement. La Bibliothèque nationale lancera à bref délai une nouvelle présentation de la version numérique de la Bibliographie nationale qui présentera des atouts supplémentaires par rapport aux versions imprimées antérieures à 2005.